

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_642

OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER, DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA VENTE DE TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE, DE DÉTENIR TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA PRÉSENCE DE CHIENS CLASSÉS EN 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIES SUR DES SECTEURS DÉTERMINÉS, DE DÉTENIR, DE TRANSPORTER, DE VENDRE ET D'UTILISER DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES, DE LA VENTE DE CARBURANT EN RÉCIPIENT PORTABLE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L3341-1 ;

Considérant qu'à l'occasion de festivités, des groupes de personnes se réunissent régulièrement sur différents secteurs de la ville et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles : à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobilier urbain), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures) ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que la présence de chiens de 1ère et 2ème catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de gênes ou d'accidents ;

Considérant que le tir d'articles pyrotechniques sur la voie publique, sans autorisation, et que le jet de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés lors de ces festivités, et sont susceptibles de causer des blessures à de nombreuses personnes ;

Considérant que la vente de carburant en récipient portable pouvant être utilisé pour déclencher des incendies notamment de véhicules et de poubelles ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 octobre 2025 à 18h00 au 01 novembre 2025 à 06h00,

Sont interdits sur le territoire de la Ville de Givors :

- La consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des lieux autorisés,

- La vente d'alcool à emporter,
- La vente des boissons de toute nature dans des récipients en verre,
- De détenir et de consommer sur la voie publique des boissons de toute nature dans des récipients en verre,
- La détention, le transport et la vente de carburant en récipient portable,
- La détention, le transport, la vente ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- l'accès et la présence de chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse, dans les zones suivantes :

- **Quartier du centre-ville**, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Puits Ollier, rue de l'Egalité, place Port du Bief, quai Robichon Malgontier, quai Georges Lévy, parking de la Halte Fluviale, cheminement piétons reliant le quai Georges Lévy à la passerelle de l'Amitié, quai des Martyrs du 8 février 1962, rue Victor Hugo, quai Eugène Souchon, rue de Montrond, rue Pierre Semard, rue Vieille du Bourg, rue Jean-Claude Piéroux, montée du petit Cras, Montée de Montagny, allée du Souillat, rue Saint Gérald.

- **Quartier de Canal**, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Victor Hugo, quai des Martyrs du 8 février 1962, quai de la Navigation, place du Bassin, rue Edouard Prenat, rue Honoré Pététin et impasse honoré Pététin, rue de la Fraternité, rue Bonnefond et impasse Bonnefond, avenue du 11 Novembre 1918, rue Jean Ligonnet, rue Auguste Delaune, cité du Garon, rue Romain Rolland, avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet.

- **Quartier des Vernes**, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Avenue Youri Gagarine, rue Romain Rolland, rue de Dobeln, avenue de la Commune de Paris, rue du Docteur Emile Roux, chemin de Gizard.

- **Quartier Plaines-Varissan**, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Marcel Chachin, rue Edourd Idoux, chemin de Barberet, rue des Tuileries, rue Jean Ligonnet, chemin de Gizard.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_643

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Création de : 2 emplacements de stationnement de courte durée,

Rue Jean Ligonnet, de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 58, sont créés 2 emplacements de stationnement de courte durée, dît « arrêt minute ».

Sur ces emplacements, dît « arrêt minute », la durée du stationnement est limitée à 15 minutes, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Dispositif de contrôle

Sur les emplacements, indiqués à l'article 1, tous les conducteurs de véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 14 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :